



Statuts de l'association Nijikai

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Nijikai**

Article 2 - Objet

Cette association a pour buts de concevoir et réaliser des évènements culturels sur le thème de l'animation internationale et de la culture visuelle japonaise, et plus généralement promouvoir la création artistique sous toutes ses formes.

Article 3 - Sièges social

Le siège social est fixé chez M. Jean-Baptiste DENIS, 41 rue de la Fontaine Grelot, Bâtiment 7, 92340 Bourg-la-Reine. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'association pourra prendre fin sur décision votée en assemblée générale.

Article 5 - Composition de l'association

Sont membres :

- les personnes dont l'adhésion a été acceptée par le bureau de l'association durant l'exercice en cours ;
- les personnes qui étaient membres lors de l'exercice précédent et ont été actives durant ce même exercice.

Le statut de membre donne droit de vote lors des assemblées générales.

Article 6 - Admission et adhésion

L'admission à l'association est subordonnée à l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au remplissage complet du formulaire d'inscription.

Le bureau de l'association pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux personnes concernées .

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau de l'association ;
- l'inactivité durant l'exercice précédent.

Article 8 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat ; des cotisations éventuelles ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons ou toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Toutes les personnes membres de l'association y sont conviées. Quinze jours au moins avant la date fixée, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de l'éventuelle cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des personnes membres qui sont présentes ou représentées, dans la limite d'une procuration par membre.

Les votes blancs sont comptabilisés. S'ils sont majoritaires, aucune des options proposées n'est retenue. Un autre vote avec un panel différent d'options doit alors être effectué, dans la limite de 3 votes consécutifs.

Article 10 - Le bureau de l'association

L'association est dirigée par un bureau.

Il est composé au minimum de :

- un président ou une présidente ;
- un trésorier ou une trésorière ;
- un ou une secrétaire.

Ces postes peuvent être pourvus d'adjoints.

La durée d'un mandat d'une personne élue est d'un an rééligible. Les personnes mineures ne sont pas éligibles.

En cas de désaccord, les décisions du bureau sont prises à la majorité relative avec comptabilisation des votes blancs sur le même modèle que l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante ; en cas d'absence, c'est la voix du vice-président ou de la vice-présidente qui devient prépondérante.

Article 11 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président, ou la présidente, ou le tiers des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de prise de décisions sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association pour compléter les présents statuts.

Article 13 - Modification

En cas de modification des présents statuts, du siège social ou d'autres éléments de son administration, l'association s'engage à faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, les biens et actifs de l'association seront légués à un ou plusieurs organismes à but non lucratif. L'assemblée générale nomme alors une ou plusieurs personnes liquidatrices chargées de la répartition des biens et actifs. Ceux-ci sont non cessibles aux membres.

Les présents statuts ont été révisés et approuvés par l'assemblée générale du 21 juin 2025 :

La présidence

Nicolas LUDIÈRES



La trésorerie

Sean DEHAIS



Le secrétariat

Jean-Baptiste DENIS

